



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 97 – 31/05/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 31/05/2024 et le 31/05/2024

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 31/05/2024.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>



Arrêté CAB/DS/PSI n° 42

du 30 mai 2024

encadrant le déplacement des supporters visiteurs à l'occasion du match de football du dimanche 2 juin 2024 opposant le FC Metz à l'AS Saint-Étienne

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2542-1 et suivants ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 relatifs aux manifestations sportives ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet en qualité de préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;
- Vu** l'instruction du 10 septembre 2021 relative à la lutte contre les violences commises dans les stades ;
- Vu** l'instruction complémentaire du 31 décembre 2021 contre la violence dans les stades ;
- Vu** l'instruction du 13 octobre 2023 concernant la sécurisation des matchs de football de la saison 2023-2024 ;
- Vu** la décision du 25 mars 2024 du Premier ministre d'élever la posture Vigipirate au niveau « urgence attentat » sur le territoire national jusqu'à nouvel ordre ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant la tendance de certains supporters à se comporter de manière violente, notamment à l'occasion de contreperformances du FC Metz, illustrée par les débordements occasionnés à l'issue de la rencontre FC Metz – Lorient du 4 février 2024, au cours de laquelle une centaine de supporters messins ont manifesté leur mécontentement suite à une nouvelle défaite du club, obligeant les forces de l'ordre et les stadiers à s'interposer afin de les empêcher de forcer l'accès aux locaux de la direction du FC Metz ;

Considérant la rencontre opposant le FC Metz à l'Olympique Lyonnais le 23 février 2024 à l'issue de laquelle, après une défaite du FC Metz, plusieurs dizaines de supporters messins ont envahi le terrain, menant à une sanction par la commission de discipline de la ligue de football professionnel à l'encontre du FC Metz ;

Considérant les comportements pouvant troubler l'ordre public adoptés par les ultras messins à l'occasion de plusieurs rencontres jouées à l'extérieur, notamment lors du match Stade Brestois 29 – FC Metz, ou lors du match Stade de Reims – FC Metz ;

Considérant que les relations entre les supporters ultras des deux clubs démontrent un contentieux persistant pouvant aller jusqu'à la recherche d'affrontements physiques, notamment :

- lors de la saison 2019/2020 : lors de la rencontre à Metz le 02 février 2020, 219 supporters stéphanois ont réalisé le déplacement. Escortés jusqu'au stade en application de l'arrêté préfectoral encadrant leur déplacement, aucun incident n'a eu lieu avant la rencontre. Cependant, en cours de rencontre, de nombreux usages de fumigènes ont été constatés : 18 depuis les tribunes des ultras messins et 21 en tribune visiteurs dont 3 jetés en direction de la tribune du groupe messin « Horda Frénétik ». Cet incident a nécessité le déploiement préventif de l'unité de force mobile à proximité de cette tribune jusqu'à la fin de la rencontre. Enfin, le résultat négatif pour l'ASSE a nécessité à l'issue de la rencontre le renforcement du dispositif de protection des joueurs de Saint-Étienne et de leur bus jusqu'à l'aéroport ;

- lors de la saison 2017/2018 : le 17 janvier 2018, 152 supporters stéphanois ont réalisé le déplacement. Ces supporters ont allumé dès le début de la rencontre et durant toute sa durée 9 fumigènes. Aucune interpellation en flagrant délit des auteurs n'a cependant pu être faite, le caractère belliqueux des supporters visiteurs faisant craindre au responsable de la sécurité du club des troubles à l'ordre public importants en cas de contrôle ;

- lors de la saison 2016/2017 : classement par la DNLH du match en niveau 3 et prise d'un arrêté préfectoral d'interdiction de périmètre aux abords du stade visant les supporters stéphanois. Dès le début de la rencontre, un pot de poudre était lancé sur le terrain côté tribune ouest par le groupe « génération grenat », entraînant une interruption de match et un rappel à l'ordre de l'arbitre. Peu de temps après, une bâche et divers papiers ont été incendiés dans la même tribune et un fumigène a été allumé. Tout au long du match, le gardien de but de l'ASSE a fait l'objet de plusieurs jets de projectiles par le groupe « Horda Frenetik », installé en tribune est ;

- lors de la saison 2015/2016 : le 7 mars 2016, alors qu'aucune rencontre n'était prévue entre les deux équipes, à l'issue de la rencontre Clermont-Ferrand/Metz, un groupe de 15 ultras de Saint-Étienne « les Magic Fans », accompagnés de supporters ultras bordelais « les Ultramarines », ont attaqué physiquement des supporters messins du groupe « Génération grenat » sur une aire d'autoroute lors du trajet retour à l'issue de la rencontre. Cette action violente contre le minibus messin et ses 9 occupants par les bordelais et les stéphanois, visages dissimulés par des capuches et des cagoules, s'est conclue par un bilan de trois blessés chez les supporters messins (avec ITT de 5 et 10 jours), la dégradation de leur véhicule, le vol de la bâche des supporters messins, ainsi que d'autres équipements. Cette dernière agression a ravivé les ressentiments entre groupes ultras et leur volonté de s'affronter physiquement avec leurs opposants ou avec tout supporter de Saint-Étienne.

Considérant que l'équipe du FC Metz rencontrera celle de l'AS Saint-Étienne le dimanche 2 juin 2024 à 17h00 au stade Saint-Symphorien de Longeville-lès-Metz dans le cadre du match retour des phases de barrage des championnats de Ligue 1 Uber Eats et de Ligue 2 BKT, et que l'ensemble des incidents cités précédemment fait peser sur la rencontre un risque particulier ;

Considérant la forte affluence attendue sur ce match, se déroulant à guichets fermés, soit environ 28 500 spectateurs, dont plusieurs centaines d'ultras supportant le club visiteur ;

Considérant le contexte sportif du FC Metz, club pour lequel la relégation en championnat de France de football de Ligue 2 BKT est possible compte tenu de sa position de club barragiste, laissant peser la menace d'un comportement délétère des supporters de ce club en signe de protestation ;

Considérant qu'il est fortement envisageable que les ultras de Metz adoptent un comportement vindicatif en cas de provocation ou tout acte considéré comme tel commis par les supporters adverses, en particulier au regard des résultats et des risques auxquels fait face leur équipe ;

Considérant que la menace d'un envahissement de terrain en fin de rencontre, en signe de protestation ou d'expression de joie, pèse sur cette rencontre et ce quelle qu'en soit l'issue ;

Considérant que compte tenu de l'ensemble des faits précédemment décrits le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré en cas de rencontre fortuite ou recherchée en centre-ville, aux abords ou dans le stade en dehors de la tribune visiteurs entre des supporters de stéphanois et des supporters messins ;

Considérant la disponibilité limitée des forces mobiles dont le concours n'est aucunement assuré à la date de signature du présent arrêté ; que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters stéphanois ;

Considérant le classement de cette rencontre au niveau 3 par les services de la division nationale de lutte contre le hooliganisme ;

Considérant la réunion préparatoire de sécurité tenue 27 mai 2024 au cours de laquelle la situation de cette rencontre a été examinée et où ce risque a été confirmé ;

Considérant par ailleurs que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient la mobilisation extrême des forces de l'ordre par la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match ;

Considérant que dans ces conditions, la présence le dimanche 2 juin 2024, sur la voie publique, aux alentours et dans l'enceinte du stade Saint-Symphorien de Longeville-lès-Metz, où se déroulera le match, de personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'AS Saint-Étienne ou se comportant comme tel, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de cette qualité de supporters ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1er : Le dimanche 2 juin 2024 de 9 h à minuit, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'AS Saint-Étienne, ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Saint-Symphorien et de circuler ou de stationner sur la voie publique à l'intérieur du périmètre ainsi défini (cf. carte en annexe) :

– sur le territoire de la commune de Metz :

Pont Amos, rue aux Arènes, avenue de l'Amphithéâtre, passage de Plantières, boulevard Maginot, boulevard Paixhans, pont des Grilles, boulevard du Pontiffroy, rue Sainte-Barbe, pont Eblé, route de Woippy ;

– le long de la voie ferrée de Longeville-lès-Metz et de Montigny-lès-Metz jusqu'à la gare de triage du Sablon.

Article 2 : La seule exception à cette interdiction concerne les 850 supporters stéphanois assistant au match au sein de la tribune visiteurs.

Les supporters stéphanois devront se rendre au point de rassemblement fixé le dimanche 2 juin 2024 à 15h30 sur l'aire d'autoroute du Bois du Juré sur l'A31 afin de procéder à la remise des contremarques et d'être escortés jusqu'au stade par les forces de l'ordre.

Article 3 : Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définis à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine, et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

Article 4 : Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 Avenue de la Paix, 67000 Strasbourg) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, notifié aux présidents des deux clubs, affiché en mairies de Metz, Montigny-lès-Metz et de Longeville-lès-Metz et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er} et transmis au procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Metz.

Article 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle, les maires de Metz, Longeville-lès-Metz et Montigny-lès-Metz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

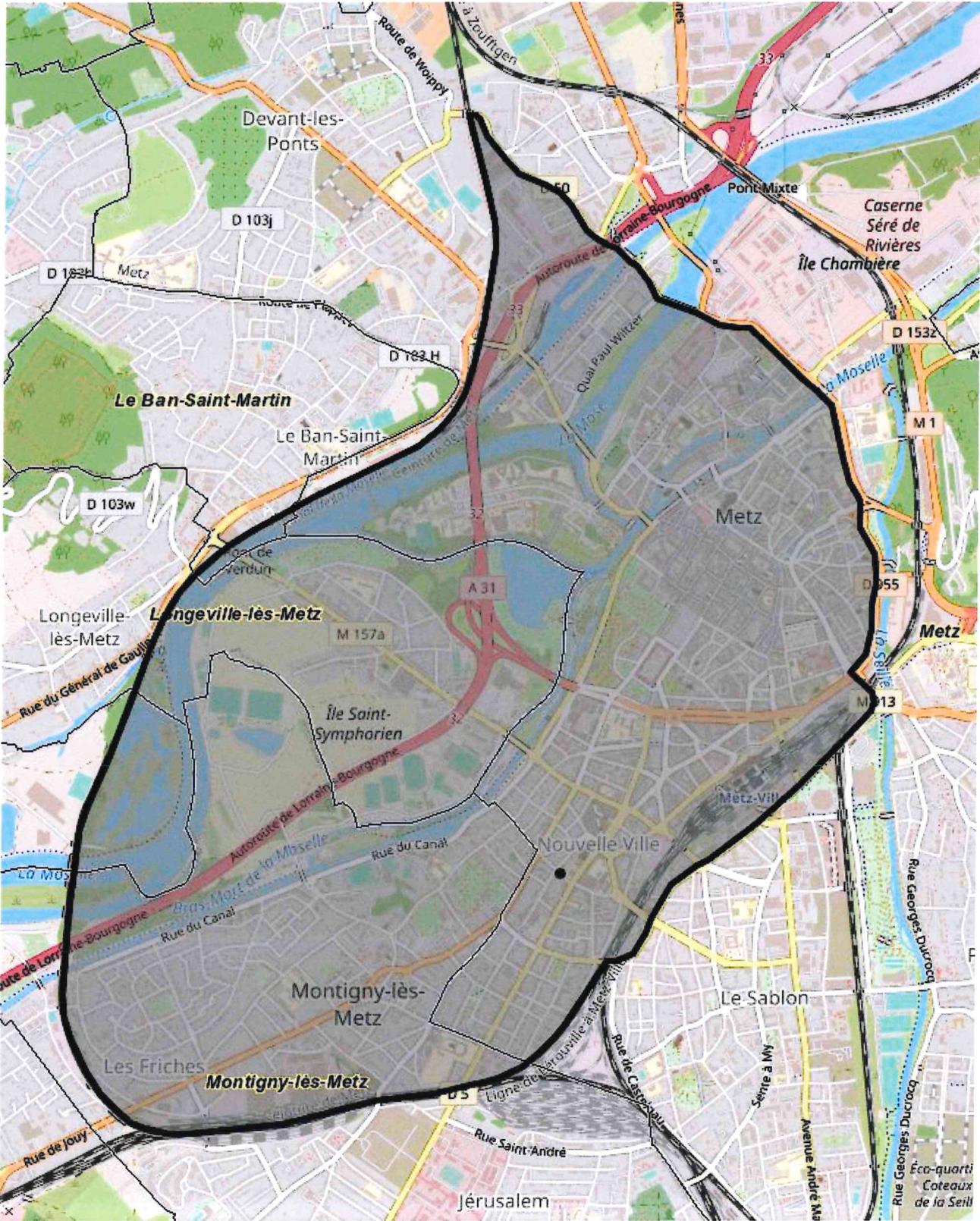
Metz, le 30 MAI 2024

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent Touvet', written over a faint, stylized outline of a signature.

Laurent Touvet

Annexe à l'arrêté encadrant le déplacement des supporters visiteurs à l'occasion du match de football opposant le FC Metz à l'ASSE le dimanche 2 juin 2024 à 17 h





**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

ARRÊTÉ

DCL n° 2024-A-33

Du 30 MAI 2024

portant délégation de signature en faveur de Monsieur Emmanuel Jacquemin
directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est

□ □ □

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

□ □ □

- VU** le code des transports ;
- VU** la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2019-1357 du 13 décembre 2019 modifiant le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
- VU** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du 24 septembre 2021 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;

- VU** l'arrêté du 19 juin 2014 portant nomination de M. Patrick Cipriani directeur de la sécurité de l'aviation civile ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 mai 2020 portant nomination de M. Emmanuel Jacquemin directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ;
- VU** la décision du 7 décembre 2021 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel Jacquemin, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, à l'effet de signer au nom du préfet, dans le cadre de ses attributions et compétences exercées dans le département de la Moselle en vue :

1. de prononcer la décision prévue à l'article L. 6141-1 du code des transports, de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1^{er} de la sixième partie législative et de la sixième partie réglementaire du code des transports ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;
2. d'autoriser, en application de l'article D.6212-2 du code des transports, le décollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant ;
3. de prononcer des mesures d'interdiction de survol du département, en application de l'article R.6211-8 du code des transports ;
4. de signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération (autorisation de vols rasants), en application de l'article R.6211-4 du code des transports ;
5. d'autoriser au titre de l'article R.6351-12 du code des transports, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, des installations et équipements concourant à la sécurité de la navigabilité aérienne et du transport public, et d'autoriser au titre de l'article R.6351-13 du code des transports, dans les mêmes zones, et pour une durée limitée, des constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux ;
6. de délivrer la validation des formations, les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie, en application de l'article R. 6332-14 du code des transports ;
7. de déterminer des périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier, en application des articles D. 6332-32 à D. 6332-38 du code des transports ;
8. de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les

exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service;

9. de délivrer des titres d'accès à la zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R. 6342-23 et suivants du code des transports ;

10. de délivrer des autorisations d'accès au côté piste des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R. 6342-14 du code des transports ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'indisponibilité de M. Emmanuel Jacquemin, délégation est consentie aux agents suivants, dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1^{er} :

1. M. Christian Burgun, adjoint au directeur de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est en charge des affaires techniques ;

2. Mme Delphine Follenius, chef de cabinet du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel Jacquemin, M. Christian Burgun et Mme Delphine Follenius, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} est exercée :

1. pour l'alinéa 3, par Mmes Karin Mahieux, Myriam Moutou et Aline Zetlaoui, MM. Ludovic Pares, Philippe Doppler et Alexis Clinet en tant que cadres de permanence de direction de la DSAC-NE lorsqu'ils assurent l'astreinte de direction ;

2. pour les alinéas 6, 7 et 8, par M. Alexis Clinet, chef de la division aéroports et navigation aérienne, M. Jean-Marie Landes, chef de la subdivision aéroports et M. Paul Humblot, chargé d'affaires de la subdivision Aéroports ;

3. pour les alinéas 9 et 10, par Mme Karin Mahieux, chef de la division sûreté de la DSAC-NE, M. Laurent Seynat, son adjoint, Mmes Nolwenn Lackner, Hélène Pottier, Aude Kuchly et Aurore Lacassagne-Schoettel, MM. Frédéric Barrillet, Philippe Roland et Serge Lottermoser, inspecteurs de surveillance de la division sûreté.

Article 3 : L'arrêté n° DCL 2023-A-23 du 13 juillet 2023 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le **30 MAI 2024**

Le Préfet,



Laurent Touvet

CULTE CATHOLIQUE

NOMINATION



Par décision reçue le 24 mai 2024, l'évêque du diocèse de Metz a nommé M. l'abbé Eric SCHNEIDER, actuellement curé de la paroisse de Bitche, sur le poste de curé de la paroisse à Hagondange Centre. En l'absence d'opposition du préfet de la Moselle, cette décision est réputée approuvée le 29 mai 2024.



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de
Sarrebourog /Château-Salins
Antenne de Château-Salins**

**ARRÊTÉ N°8/CS/2024
Du 30 mai 2024**

**Portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Vic-sur-Seille
et environs**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-5 et L.5212.2 ;
- VU** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n°2023-A-42 du 1^{er} décembre 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jacques Banderier, sous-préfet de Sarrebourog/Château-Salins ;
- VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux de Chambrey du 31 janvier 2024, de Vic-sur-Seille du 23 novembre 2023 et de Xanrey du 11 décembre 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article L5212-2 du CGCT, les trois communes se sont prononcées favorablement à la création d'un syndicat intercommunal à vocation scolaire et en ont approuvé les statuts joints en annexe ;

Sur proposition du sous-préfet de Sarrebourog/Château-Salins,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le syndicat constitué entre les communes suivantes prend la dénomination de « syndicat intercommunal à vocation scolaire de Vic-sur-Seille et environs » :

- Chambrey
- Vic-sur-Seille
- Xanrey

Article 2 : Le syndicat a pour objet l'organisation et la gestion des activités scolaires et périscolaires ainsi que la gestion du personnel, des frais de chauffage, eau et électricité ; la réalisation des études, des constructions et de la gestion de l'ensemble des immeubles qui lui sont mis à disposition.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Vic-sur-Seille.

Article 4: Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5: Les dépenses d'investissement du syndicat pour les immeubles non mis à la disposition par la commune de Vic-sur-Seille sont réparties pour 50 % au prorata de la population telle qu'elle résulte du dernier recensement connu et pour 50 % au prorata du nombre d'élèves de chaque commune adhérente.

Pour les immeubles mis à disposition par Vic-sur-Seille, la charge de l'investissement sera assurée par la commune.

Les dépenses de fonctionnement de l'école maternelle, de l'école primaire et du périscolaire sont réparties au prorata du nombre d'élèves de chaque commune adhérente à compter de l'année scolaire 2026-2027. Pour les précédentes années scolaires, une somme forfaitaire par élève et par niveau est appliquée.

Article 6: Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 8 délégués élus par les communes membres, à raison de 4 titulaires et 4 suppléants pour la commune de Vic-sur-Seille et de 2 titulaires et 2 suppléants pour les autres communes.

Quelque soit l'évolution de la population, aucune commune ne pourra avoir à elle seule la majorité des délégués dont le nombre sera révisé à chaque intégration de nouvelle commune.

Article 7: Les fonctions de trésorier du syndicat sont exercés par le responsable du service de gestion comptable de Sarrebourg.

Article 8: L'arrêté et ses annexes seront publiés, conformément aux usages locaux, par les collectivités concernées et insérés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Article 4: Le sous-préfet de Sarrebourg/Château-Salins, le directeur départemental des finances publiques de la Moselle, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président de la chambre régionale des comptes de la région Grand Est.

Fait à Château-Salins, le 30 mai 2024

Pour le préfet,
Le sous-préfet,

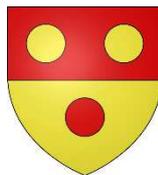
Jacques BANDERIER

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérécurse citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

STATUTS

Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire « Vic-sur-Seille et environs »



Article 1^{er} :

En application des articles L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre les communes de Vic-Sur-Seille, Xanrey et Chambrey, un Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire qui prend dénomination de : SIVOS « Vic-sur-Seille et environs ». Ce périmètre pourra être étendu à d'autres communes qui demanderaient à être intégrées dans le syndicat (article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 2 :

Le syndicat gère l'organisation et la gestion des activités scolaires et périscolaires, ainsi que la gestion du personnel, des frais de chauffage, eau et électricité. Il a également pour objet la réalisation des études, constructions et la gestion de l'ensemble des immeubles qui lui sont mis à disposition.

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Vic-Sur-Seille.

Article 4 :

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 :

Le comité syndical est administré par un comité composé de 8 délégués désignés par les conseillers municipaux des communes adhérentes.

- 4 titulaires pour Vic-Sur-Seille et 4 suppléants
- 2 titulaires pour Xanrey et 2 suppléants
- 2 titulaires pour Chambrey et 2 suppléants

Quelle que soit l'évolution de la population, aucune commune ne pourra avoir à elle seule la majorité des délégués. Le nombre de délégués sera révisé à chaque intégration d'une nouvelle commune.

Article 6 :

Le bureau est composé de :

- Un Président, deux Vice-Présidents et un membre élu par les membres du comité syndical. Pour les trois postes de direction (Président et Vice-Présidents), les trois communes doivent être représentées.

Article 7 :

Le comité syndical se réunit sur convocation du Président ou, sur la demande de la moitié des membres du comité syndical, 5 jours avant la réunion.

Article 8 :

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses et recettes prévues aux articles L5212-18 et L5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 :

Les communes contribuent aux dépenses du syndicat. La participation de chaque commune est fixée comme suit :

Pour l'investissement, pour les immeubles non mis à disposition par la commune de Vic-Sur-Seille :

- Pour 50 % au prorata de la population INSEE au 1^{er} janvier de l'année en cours
- Pour 50 % au prorata du nombre d'élèves de chaque commune adhérente (référence de septembre N-1 pour le budget de l'année N).

Pour les immeubles mis à disposition par la commune de Vic-Sur-Seille, la charge de l'investissement restera assurée à 100 % par cette dernière.

Pour le fonctionnement, les charges de fonctionnement de l'école maternelle, de l'école primaire et du périscolaire seront regroupées et réparties au prorata du nombre d'élèves de chaque commune adhérente (référence N-1 pour le budget de l'année N) à compter de l'année scolaire 2026/2027. Les charges des années scolaires 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026 resteront partagées sur les mêmes bases qu'actuellement.

Article 10 :

Les terrains de football, de jeux, le gymnase, les locaux bibliothèque Jean-Luc Zott et autres salles communales appartenant à la commune de Vic-Sur-Seille pourront être mis à disposition sans frais au profit du syndicat pour les activités physiques et culturelles scolaires, par voie de convention.

Article 11 :

Sont scolarisés dans les écoles relevant du syndicat, les enfants résidants dans la commune adhérente au syndicat.

Les frais de scolarisation de l'enfant seront à la charge de la commune du lieu de garde.

Les enfants des communes extérieures au syndicat pourront être accueillis dans les classes du syndicat en fonction des disponibilités et à condition que la commune de domicile s'engage à régler au syndicat les frais de scolarité qui auront été fixés par le comité syndical.

Une convention entre le syndicat et la commune concernée formalisera cet accord.

En dehors des dispositions prévues par l'article R. 212-21 du code de l'éducation nationale, le SIVOS ne prendra pas en charge les frais de scolarité des enfants scolarisés à l'extérieur de celui-ci et domiciliés sur une des communes adhérentes.

Article 12 :

Les délibérations du syndicat seront transmises aux maires des communes adhérentes.

Article 13 :

La dissolution du syndicat pourra être prononcée conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et ne pourra être effective qu'une fois l'année scolaire en cours terminée.

Article 14 :

Toutes les questions non prévues par les présents statuts et les litiges qui pourraient en résulter, seront réglés par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARRÊTÉ 2024-DDT/SRECC/CER N°35

Portant agrément quinquennal pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.411.10 à R.411-12 ;
- VU** le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;
- VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 10 novembre 2023, nommant Mr Claude Souiller Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n°2023-A-40 du 15 novembre 2023 portant délégation de signature en faveur de Mr. Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale) ;
- VU** la décision 2024-DDT/SAS n°4 en date du 04 mars 2024 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément de ECOLE DE CONDUITE DOMINIQUE formulée le 10/05/2024 par Mr Dominique THOMAS;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Mr Dominique THOMAS né le 15/02/1965 à St Avoild est agréé sous le numéro « E 09 057 1046 0 » pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 13 Rue Meynier 57630 Vic sur Seille ;

« ECOLE DE CONDUITE DOMINIQUE »

Article 2 : Cet agrément est établi pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. L'établissement dispense les formations suivantes :

B, AAC,AM,A1,A2,A,BE;

Article 3 : Dans les cas prévus par les articles 12 et 13 de l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 susvisé cet agrément pourra être retiré ou suspendu, selon les modalités précisées dans l'article 14 du même arrêté.

Article 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Son renouvellement devra être sollicité deux mois avant son échéance.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires de la Moselle, l'Inspecteur Général de la sécurité Publique, le maire de Vic-sur-Seille, sous-couvert du Secrétaire général de la Préfecture de Metz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du/ présent arrêté dont la copie conforme sera adressée au demandeur qui devra l'afficher de manière visible dans l'établissement.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

A Metz, le **31 MAI 2024**
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des
Territoires ,
Le Chef du Screcc



Christian MONTLOUIS-GABREL

ARRÊTÉ 2024/DDT/SERAF N°2 du 17 MAI 2024

**portant création du comité technique départemental des travaux d'amélioration
des biens ruraux sous statut de fermage en Moselle**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** les articles L. 411-73 et R. 411-20 à R. 411-27 du code rural et de la pêche maritime,
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2023 portant nomination de M. Claude Souiller directeur départemental des territoires de la Moselle,
- Vu** les articles 17 et 20 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle,
- Vu** l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle,
- Vu** l'arrêté préfectoral SGCD/2023/N°121 du 21 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle,
- Vu** le rapport parlementaire d'information n° 3233 du 22 juillet 2020 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la république relatif au régime juridique des baux ruraux,
- Vu** la proposition du 31 janvier 2024 du président de la chambre d'agriculture de la Moselle,
- Vu** la proposition du 22 février 2024 du président de la Coordination rurale de la Moselle,
- Vu** la proposition du 3 mars 2024 du président du syndicat de la propriété privée rurale de la Moselle
- Vu** la proposition du 11 mars 2024 du président de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Moselle et du président des Jeunes agriculteurs de Moselle,

Considérant que la continuité de l'action administrative justifie la création en Moselle du comité susnommé et qu'il convient, en conséquence, d'en formaliser l'organisation, la composition et le fonctionnement ;

Considérant l'importance et l'intérêt d'améliorer la phase de recherche de solutions amiables lors d'un litige opposant bailleur et preneur, perçu par les représentants de la profession agricole et à l'origine des recommandations n° 17 et 18 du rapport parlementaire n° 3233 du 22 juillet 2020 ;

Considérant l'intérêt pour les usagers et l'administration de réduire le délai et les coûts liés au traitement des litiges arbitrés par le tribunal paritaire des baux ruraux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} Il est créé en Moselle un comité technique départemental des travaux d'amélioration des biens ruraux sous statut de fermage en Moselle.

Article 2 Le comité est placé sous la présidence du Préfet ou de son représentant et comprend des membres titulaires et des membres suppléants ainsi désignés :

– Membres représentant de la profession agricole à voix délibérative, désignés par le Préfet :

Titulaire	Suppléant
Jean-Marc Barbe (Trémery)	Jean-Marie Gallissot (Laquenexy)
Philippe Antoine (Bermering)	Denis Kremer (Nébing)
Olivier Vivenot (Solgne)	Julien Viville (Flocourt)
Laurent Vaucher (Fresnes-en-Saulnois)	Sylvain Franz (Laquenexy)
Maryse Bauer (Luttange)	Christophe Kaspar (Gelucourt)

– Membres de droit à voix consultative :

- Le président de la caisse régionale du Crédit agricole ou son représentant ;
- Mme Estelle Pochat et M. Sébastien Mangin en tant que personnalités qualifiées désignées sur proposition de la chambre départementale d'agriculture de la Moselle ;
- Le directeur départemental des territoires de la Moselle ou son représentant ;
- Le chef du service d'économie rurale, agricole et forestière de la direction départementale des territoires de la Moselle ou son représentant ;
- L'agent du service d'économie rurale, agricole et forestière, responsable des sujets liés au foncier.

Article 3 Le secrétariat du comité est assuré par la direction départementale des territoires de la Moselle.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, les sous-préfets de Forbach/Boulay-Moselle, Sarrebourg/Château-Salins, Sarreguemines, Thionville et le directeur départemental des territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site Internet de la préfecture de la Moselle à l'adresse <https://www.moselle.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>

Le présent arrêté est notifié aux membres du comité.

Fait à Metz le **17 MAI 2024**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Richard Smith

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Délégation de signature

-oOo- DECISION D24/10 -oOo-

Monsieur Dominique PELJAK,

**Directeur général du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville
Directeur du Centre Hospitalier de Briey
Directeur du Centre Hospitalier de Boulay
Directeur de l'EHPAD de Creutzwald**

- Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,
- Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-36 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique, relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu le décret du Président de la République du 5 juin 2023 portant désignation de **Monsieur Dominique PELJAK** comme Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald.
- Vu le procès-verbal d'installation en date du 1^{er} juillet 2023 certifiant l'installation de **Monsieur Dominique PELJAK**, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald à compter du 1^{er} juillet 2023.
- Vu la convention de direction commune du 4 juillet 2007 établie entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey,
- Vu l'avenant n°1 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey, intégrant le Centre Hospitalier de Boulay en date du 1^{er} février 2018,
- Vu l'avenant n°2 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, le Centre Hospitalier de Briey et le Centre Hospitalier de Boulay, intégrant l'EHPAD de Creutzwald en date du 23 août 2018,
- Vu L'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre national de gestion nommant **Monsieur Marc FIORETTI**, en qualité de Directeur des Soins au Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, au Centre Hospitalier de Briey, au Centre Hospitalier de Boulay, ainsi qu'à l'EHPAD de Creutzwald à compter du 1^{er} janvier 2020,
- Vu Le procès-verbal d'installation signé par Monsieur Dominique PELJAK attestant que **Monsieur Marc FIORETTI** a été installé dans ses fonctions en date du 6 juin 2024 en qualité de Directeur délégué du CH de Boulay et de l'EHPAD de Creutzwald.

DECIDE :

- Article I Déléation Générale et permanente est donnée à **Monsieur Marc FIORETTI** pour diligenter, au nom du Directeur Général, toute décision utile au fonctionnement du Centre hospitalier de Boulay et de l'EHPAD de Creutzwald.
- Article II En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des différentes directions intervenant dans la gestion du Centre Hospitalier de Boulay, délégation est donnée à **Monsieur Marc FIORETTI**, à l'effet de signer, au nom du Directeur Général, tous documents, actes et décisions relevant des fonctions des différentes directions intervenant dans la gestion du Centre Hospitalier de Boulay, à l'exception des notes de service.
- Article III En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Marc FIORETTI**, délégation est donnée à **Madame Marie-Bernadette DENTEL**, Attachée d'administration hospitalière contractuelle et à **Madame Claire WEITEN**, Attachée d'administration hospitalière contractuelle, pour diligenter, au nom du Directeur Général, toute décision utile au fonctionnement du Centre Hospitalier de Boulay et de l'EHPAD de Creutzwald.
- Article IV Durant les périodes où il assure une garde de direction, délégation est donnée à **Monsieur Marc FIORETTI**, pour le CHR de Metz-Thionville et le CH de Briey, à l'effet de signer au nom du Directeur Général, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :
- Tout acte nécessaire à la continuité du service public hospitalier,
 - Tout acte conservatoire nécessaire à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
 - Tout acte nécessaire à la prise en charge des malades, y compris les prélèvements d'organes,
 - Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.
- Article V Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires :
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire,
 - de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.
- Article VI Les présentes délégations de signature seront communiquées en application de l'article D.6143-35 du Code de la Santé Publique, aux membres du Conseil de Surveillance et aux agents du Trésor.
- Article VII Les présentes délégations de signature feront l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique, au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Moselle et d'un affichage dans l'établissement. Les signatures des titulaires des délégations visées par la présente décision figurent en annexe et valent communication à l'intéressé.

Article VIII Les présentes délégations annulent et remplacent les précédentes délégations de signature.

A Metz, le 6 juin 2024

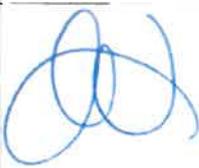
Dominique PELJAK

**Directeur général du CHR de Metz-Thionville
Directeur du CH de Briey
Directeur du CH de Boulay
Directeur de l'EHPAD de Creutzwald**



ANNEXE 1

DIRECTION GENERALE

Prénom et nom	Grade	Notifiée le	Signature
Marc FIORETTI	Directeur d'hôpital	31/05/24	
Marie-Bernadette DENTEL	Attachée d'administration hospitalière contractuelle	31/05/24	
Claire WEITEN	Attachée d'administration hospitalière contractuelle	31/05/2024	

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle